

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YUGOSLAVIE)

ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 2001

**2001**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF  
THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND  
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA v. YUGOSLAVIA)

ORDER OF 10 SEPTEMBER 2001

Mode officiel de citation:

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide, ordonnance du 10 septembre 2001,  
C.I.J. Recueil 2001, p. 572*

---

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide, Order of 10 September 2001,  
I.C.J. Reports 2001, p. 572*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070927-6

N° de vente:  
Sales number

**827**

10 SEPTEMBRE 2001

ORDONNANCE

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE  
(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YUGOSLAVIE)

---

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION  
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE  
(BOSNIA AND HERZEGOVINA v. YUGOSLAVIA)

10 SEPTEMBER 2001

ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2001

2001  
10 septembre  
Rôle général  
n° 91

10 septembre 2001

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YUGOSLAVIE)

## ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 80 de son Règlement,

Vu le contre-mémoire déposé par la Yougoslavie le 22 juillet 1997, dans lequel celle-ci a présenté des demandes reconventionnelles,

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997, par laquelle la Cour a dit que lesdites demandes reconventionnelles étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours, a prescrit la présentation d'une réplique de la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique de la Yougoslavie portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces,

Vu la réplique déposée par la Bosnie-Herzégovine le 23 avril 1998 et la duplique déposée par la Yougoslavie le 22 février 1999;

Considérant que, par lettre datée du 20 avril 2001 et reçue au Greffe le 23 avril 2001, l'agent de la Yougoslavie a informé la Cour que son gouvernement entendait retirer les demandes reconventionnelles présentées dans son contre-mémoire; et que le greffier a transmis copie de cette lettre à l'agent de la Bosnie-Herzégovine le 24 avril 2001;

Considérant que, par lettre datée du 12 juillet 2001 et reçue au Greffe

le 15 août 2001, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que son gouvernement ne voyait pas d'objection au retrait par la Yougoslavie des demandes reconventionnelles présentées par celle-ci,

*Prend acte* du retrait par la République fédérale de Yougoslavie des demandes reconventionnelles présentées dans son contre-mémoire.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix septembre deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

Le président,

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

